

JC/GL 2024 88

20 novembre 2024

Orientations conjointes

relatives au système mis en place par les autorités européennes de surveillance pour l'échange, par les autorités compétentes, de renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences des détenteurs de participations qualifiées, des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés d'établissements financiers et d'acteurs des marchés financiers

Orientations conjointes relatives au système mis en place par les autorités européennes de surveillance pour l'échange, entre les autorités compétentes, de renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences des détenteurs de participations qualifiées, des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés d'établissements financiers et d'acteurs des marchés financiers

Statut des présentes orientations conjointes

Le présent document contient des orientations conjointes à publier conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (ci-après collectivement dénommés les «règlements fondateurs»).

L'adoption des orientations conjointes doit se faire conformément à l'article 56, deuxième alinéa, des règlements fondateurs.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements fondateurs, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations conjointes.

Les orientations conjointes visent à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et au sein du système européen de surveillance financière (SESF) et à assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union en ce qui concerne l'utilisation du système mis en place par les autorités européennes de surveillance (ci-après «AES») pour l'échange, par les

autorités compétentes, de renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences des détenteurs de participations qualifiées, des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés d'établissements financiers et d'acteurs des marchés financiers, conformément aux actes juridiques visés à l'article premier, paragraphe 2, des règlements fondateurs.

Les autorités compétentes auxquelles les orientations conjointes s'appliquent sont tenues de les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance ou dans leur cadre réglementaire, selon le cas (par exemple, en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance).

Obligations en matière de déclaration

La date d'application prévue des présentes orientations conjointes est le jour de la publication des traductions dans toutes les langues officielles de l'UE le 17.02.2025. En outre, les autorités compétentes sont censées se conformer à certaines parties des orientations conjointes à un stade ultérieur (à un moment différent lorsque les dispositions concernent des personnes physiques ou morales), en tenant compte du temps nécessaire pour introduire les données historiques dans le système d'information des AES avant de pouvoir utiliser le système d'information des AES.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements fondateurs, les autorités compétentes doivent indiquer à l'AES concernée si elles respectent ou entendent respecter les orientations conjointes, ou indiquer les raisons du non-respect, le cas échéant, avant le 22.04.2025. À défaut de notification dans ce délai, l'AES concernée considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être envoyées à [compliance@eba.europa.eu, compliance@eiopa.europa.eu et compliance.fpsguidelines@esma.europa.eu] sous la référence «JC/GL/2024 88». Un modèle de notification est disponible sur les sites web des AES. Les notifications doivent être soumises par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur les sites internet des AES conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements fondateurs.

Les orientations conjointes seront applicables au cours de la procédure de mise en conformité et de motivation, après avoir fait l'objet de consultations approfondies avec les autorités compétentes. En outre, deux consultations publiques ont eu lieu, se terminant respectivement le 2 mai 2023 et le 15 janvier 2024. Les AES ont également contacté le Contrôleur européen de la protection des données, dont l'avis informel a été pris en compte. Les présentes orientations conjointes sont nécessaires à la mise en œuvre de l'article 31, point a), des règlements instituant les AES et ne s'adressent qu'aux autorités compétentes.

Titre I – Objet, champ d’application et définitions

Objet

1. Les présentes orientations clarifient l’utilisation du système d’information des AES par les autorités compétentes et l’échange de renseignements pertinents pour l’évaluation de l’honorabilité et des compétences des détenteurs de participations qualifiées, des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés conformément aux actes juridiques visés à l’article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, à l’article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l’article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 sur la base de l’article 31, point a), desdits règlements.

Destinataires

2. Les présentes orientations conjointes sont destinées aux autorités compétentes visées à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1094/2010, ainsi qu’à l’article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Définitions

3. Les termes utilisés et définis dans les actes juridiques visés à l’article premier, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, à l’article premier, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l’article premier, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 sur la base de l’article 31, point a), des règlements fondateurs ont la même signification que dans les présentes orientations conjointes.

Évaluation

désigne une décision finale d’une autorité compétente sur l’aptitude de la personne concernée conformément aux dispositions sectorielles de l’Union, qui prend la forme d’une approbation, y compris une approbation tacite, ou d’un refus, y compris un refus tacite, y compris au moment de l’autorisation.

Système d’information des AES

désigne une plateforme numérique établie conjointement par l’ABE, l’AEAPP et l’AEMF conformément à l’article 31, point a), du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

Règles de fonctionnement du système d’information des AES

désigne l’ensemble des règles, spécifications, modalités, processus et procédures pour

l'utilisation du système d'information des AES par les autorités compétentes, y compris, sans s'y limiter, les spécifications techniques, les modalités linguistiques, les droits d'accès et la gestion des droits d'accès.

Autorités compétentes

désigne les autorités telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1094/2010 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Établissement financier et acteur des marchés financiers

désignent respectivement un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1094/2010 et un acteur des marchés financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Dispositions sectorielles de l'Union

désignent les dispositions des actes juridiques visés à l'article premier, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 concernant l'échange de renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences d'une personne concernée.

Demande de renseignements

désigne une demande de renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences d'un détenteur d'une ou de plusieurs participations qualifiées, d'un membre de l'organe de direction ou d'un titulaire d'une fonction clé d'un établissement financier ou d'un acteur des marchés financiers conformément aux dispositions sectorielles de l'Union, présentée au moyen du système d'information des AES par une autorité chargée de l'évaluation conformément aux présentes orientations.

Autorité requérante

désigne une autorité compétente soumettant une demande de renseignements.

Autorité requise

désigne une autorité compétente qui reçoit une demande de renseignements.

Personne concernée

désigne une personne physique ou morale détentrice d'une ou de plusieurs participations qualifiées, membre de l'organe de direction ou titulaire d'une fonction clé d'un établissement financier ou d'un acteur des marchés financiers, faisant ou devant faire l'objet d'une évaluation en ce qui concerne l'honorabilité et les compétences conformément aux dispositions sectorielles de l'Union.

Retrait d'une demande

désigne le retrait par le demandeur de toute demande ou notification explicite ou tacite dans le cadre d'une procédure d'évaluation avant qu'une décision n'ait été prise par l'autorité compétente.

Titre II – Utilisation du système d'information des AES

Utilisation du système d'information des AES

4. Aux fins de l'évaluation de l'honorabilité et des compétences des personnes concernées conformément aux dispositions sectorielles de l'Union, les autorités compétentes doivent utiliser le système d'information des AES, en soumettant, en recherchant et en demandant des renseignements pertinents pour l'évaluation de l'honorabilité et des compétences conformément aux présentes orientations.

Saisie de données dans le système d'information des AES

5. Les autorités compétentes qui procèdent à une évaluation de l'honorabilité et des compétences d'une personne concernée doivent inclure les données visées au paragraphe 7 des présentes orientations conjointes dans le système d'information des AES dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification ou d'une demande d'évaluation de l'honorabilité et des compétences (date d'entrée).

6. En cas d'évaluation supplémentaire ou d'une nouvelle évaluation d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une évaluation, il convient de créer une nouvelle entrée dans le système d'information des AES.
7. Le système d'information des AES doit être alimenté avec les données suivantes au sujet de la personne concernée:

7.1. Personne physique:

- a. prénom(s);
- b. nom/nom de famille;
- c. date de naissance;
- d. lieu de naissance;
- e. le cas échéant, les autres noms (y compris, le cas échéant, le nom de naissance) utilisés par la personne (pseudonymes);

7.2. Personne morale:

- a. la raison sociale de la personne morale ou de l'entité (y compris l'abréviation de la forme juridique);
- b. les autres noms (pseudonymes) de la personne morale;
- c. l'identifiant d'entité juridique (LEI);
- d. lorsque le LEI n'est pas disponible, le numéro d'enregistrement, par exemple à partir d'un registre central, d'un registre du commerce, d'un registre des sociétés ou d'un registre public similaire; et
- e. le pays d'immatriculation (siège social);

et en ce qui concerne l'autorité compétente d'évaluation:

7.3. pour une personne physique ou morale:

- a. les données indiquée ci-dessous:
 - i. pour les données ajoutées après la mise en place du système d'information des AES: la date d'entrée conformément au paragraphe 5;
 - ii. pour les données historiques ajoutées au système d'information des AES: la date pertinente dont dispose l'autorité compétente (par exemple, la date de la demande ou de la notification, de la décision, de l'entrée en fonction, etc.);

- b. l'acte juridique visé à l'article premier, paragraphe 2, des règlements fondateurs en vertu desquels l'évaluation a été réalisée; et
 - c. s'il est disponible, numéro de référence de l'enregistrement détenu par l'autorité compétente.
8. Les données introduites dans le système d'information des AES conformément au paragraphe 7 seront conservées dans le système d'information des AES pendant une période maximale de 15 ans à compter de la date d'entrée par une autorité compétente, puis automatiquement supprimées du système d'information des AES. Les autorités compétentes peuvent appliquer des périodes de conservation plus courtes. Lorsque des périodes de conservation plus courtes ont été appliquées conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, l'autorité compétente doit supprimer les données du système d'information des AES en conséquence au terme de la période définie. Outre l'expiration de la période de conservation, les autorités compétentes peuvent également supprimer les données dès réception d'une notification indiquant que la personne concernée est décédée. Ce qui précède est sans préjudice du droit d'accès, de rectification ou d'effacement par les personnes concernées prévu aux articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) 2028/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.
9. Les autorités compétentes doivent désigner des points de contact chargés de recevoir et de répondre aux demandes et rendre ces données disponibles dans le système d'information des AES. Les coordonnées du point de contact doivent inclure l'adresse électronique fonctionnelle utilisée dans le processus d'évaluation de l'honorabilité et des compétences, le numéro de téléphone de l'unité/du service chargé de l'évaluation de l'honorabilité et des compétences (optionnel) et, pour les membres du personnel pertinents, le(s) prénom(s)/le nom de famille, la fonction, l'adresse électronique et le numéro de téléphone professionnels.
10. Les autorités compétentes doivent tenir à jour les listes des points de contact, y compris les adresses électroniques fonctionnelles, et les réviser au moins une fois par an.

Recherches de données dans le système d'information des AES

11. Avant qu'une autorité compétente ne procède à une évaluation de l'honorabilité et des compétences d'une personne concernée conformément aux dispositions sectorielles de l'Union, l'autorité compétente doit vérifier dans le système d'information des AES s'il existe une autre autorité compétente détenant des renseignements sur cette personne concernée.

Titre III – Échange de renseignements et coopération entre les autorités compétentes utilisant le système d'information des AES

Envoi des demandes de renseignements

12. Lorsque la recherche dans le système d'information des AES indique que des renseignements pertinents sont disponibles aux fins d'une évaluation, l'autorité compétente doit, avant de procéder à l'évaluation, soumettre une demande de renseignements, au moyen du système d'information des AES, aux autorités compétentes identifiées conformément au paragraphe 11 qui détiennent des renseignements pertinents sur la personne concernée.
13. L'autorité requérante doit exposer le motif de la demande, les renseignements demandés et les dispositions sectorielles de l'Union sur la base desquelles l'évaluation est effectuée.
14. L'autorité requérante doit fournir à l'autorité requise tout document ou matériel justificatif jugé nécessaire pour étayer la demande en utilisant des moyens de communication bilatéraux en dehors du système d'information des AES. Les autorités compétentes peuvent faciliter l'échange de renseignements au moyen d'accords de coopération¹.

Traitement et réponses aux demandes de renseignements

15. L'échange des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation de l'honorabilité et des compétences d'une personne concernée s'effectuera de manière bilatérale, entre les autorités requérantes et les autorités requises en dehors du système d'information des AES.
16. L'autorité requise doit, conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et reflété à l'article 2, paragraphe 4, des règlements fondateurs, et compte tenu des dispositions sectorielles de l'Union et de tout autre acte juridique applicable lié aux dispositions sectorielles, répondre à la demande dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celle-ci, en fournissant les renseignements demandés ou en expliquant pourquoi les renseignements ne pourront être fournis qu'à une date ultérieure et en précisant cette date. En cas d'évaluation négative ou de retrait de la demande d'évaluation, les renseignements disponibles sur les raisons de l'évaluation négative ou du retrait doivent également être fournis.
17. L'autorité requise doit s'abstenir de fournir les renseignements demandés lorsque des exigences en matière de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel énoncées dans les dispositions sectorielles de l'Union ou dans toute autre disposition juridique applicable l'empêchent de le faire ou lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure, pour des raisons objectives, de fournir les renseignements demandés.

¹ Par exemple, le protocole d'accord multilatéral de l'AEMF sur les modalités de coopération et l'échange de renseignements

18. Lorsque l'échange de renseignements est impossible conformément au paragraphe 17, l'autorité requise doit, dès que possible et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, en informer l'autorité requérante et en expliquer les raisons. S'il est impossible de fournir une partie des renseignements demandés, l'autorité requise doit fournir à l'autorité requérante la partie des renseignements dont la divulgation est autorisée et expliquer les raisons de la rétention des renseignements non-divulgués.
19. L'autorité requise peut demander des clarifications à l'autorité requérante concernant la demande reçue. L'autorité requérante doit répondre à toute demande de clarification dans les meilleurs délais. Si des clarifications sont demandées, le délai visé aux paragraphes 16 et 18 doit commencer à courir après l'obtention des clarifications par l'autorité requérante.

Confidentialité

20. Les autorités compétentes sont tenues de traiter de manière confidentielle toutes les renseignements reçus conformément aux présentes orientations et de les traiter conformément aux exigences en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel prévues par la législation de l'Union et le droit national applicable.

Titre IV – Dispositions finales et mise en œuvre

21. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 17.02.2025, à l'exception:

- a. des paragraphes 4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, qui s'appliqueront à partir du 15 mai 2025 pour les évaluations de personnes physiques, et à partir du 30 avril 2026 pour les évaluations de personnes morales;
- b. du paragraphe 7.2, points a) à e), qui s'appliquera à compter du 30 janvier 2026.

22. Les autorités compétentes doivent inclure les données historiques disponibles sur les personnes physiques pour les cinq dernières années, calculées à compter de la date d'application des présentes orientations conjointes, dans le système d'information des AES au plus tard le 15 mai 2025.

23. Lorsque des données uniques ne sont pas disponibles pour une personne physique, par exemple la date ou le lieu de naissance tels que spécifiés au paragraphe 7.1, les autorités requérantes et les autorités requises doivent veiller, par d'autres moyens, à ce que les renseignements à fournir restent pertinents pour l'évaluation de la personne concernée.

24. En date du 30 avril 2026 au plus tard, les autorités compétentes doivent inclure, dans le système d'information des AES, les données historiques disponibles sur les personnes morales pour les deux dernières années calculées à partir du 30 janvier 2026. Pour les personnes morales, en l'absence de l'identifiant d'entité juridique (LEI), d'autres numéros d'enregistrement (provenant, par exemple, d'un registre central, d'un registre du commerce, d'un registre des sociétés ou d'un registre public similaire) ainsi que le pays d'immatriculation doivent être renseignés dans le système d'information des AES.